

# POLITIQUE ANTI-SUBORNATION, CORRUPTION & PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

## INTRODUCTION

---

MCD s'engage à mener ses relations commerciales avec intégrité.

La vision, la mission et les valeurs fondamentales de MCD exigent une collaboration tout au long de la chaîne de valeur. Cela implique de se comporter de manière éthique, de se conformer aux lois et de respecter les divers éléments de cette charte.

Cette charte d'engagement établit des exigences obligatoires pour toutes les personnes (les clients, les fournisseurs et leurs sous-traitants), qui concluent un accord avec MCD, nommées ci-dessous les «Parties».

MCD encourage toutes les Parties à aller au-delà des exigences de cette charte et à rechercher une amélioration continue dans tous ces domaines.

## RESPECT DES LOIS ANTI-CORRUPTION ET AUTRES LOIS ET REGLEMENTS

---

MCD et les Parties s'engagent à se conformer aux lois et réglementations applicables relatives à la lutte anti-corruption, incluant sans s'y limiter (i) la loi britannique de 2010 relative à la corruption (UK Bribery Act 2010), la loi américaine de 1977 sur les pratiques de corruption à l'étranger (Foreign Corrupt Practices Act), 15 U.S.C. articles 78dd-1 et suivants (« FCPA »), sans égard à l'endroit de l'exécution, (ii) les lois et la réglementation qui mettent en œuvre la Convention de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, et la Convention de l'ONU contre la corruption, dans le pays du partenaire ou dans tout pays où la collaboration entre MCD et son partenaire sera exécutée.

Dans l'exercice de ses responsabilités et en vertu de tout contrat établi avec MCD, les Parties s'engagent à :

Ne payer, ne proposer, ne promettre, ni n'autoriser de payer, directement ou indirectement, quoi que ce soit de valeur à une quelconque personne ou entreprise employée ou agissant pour et au nom d'un quelconque client, qu'il soit privé ou public, à un quelconque représentant de l'État, fonctionnaire, parti politique ou candidat à une charge publique, dans le but d'influencer un acte ou une décision, ou d'inciter tout acte du client, ou le récompenser, dans une quelconque transaction commerciale ou affaire publique, ou pour tirer un avantage indu en vue d'aider une des Parties à gagner ou conserver une affaire ou orienter une affaire vers une personne quelle qu'elle soit.

Ne procéder, directement ou indirectement, à aucun paiement indu, incluant sans s'y limiter les paiements de facilitation, les gratifications ou les pots-de-vin.

Mettre en place et maintenir un programme efficace de déontologie et de conformité de ses activités ainsi que des procédures de prévention de la corruption et d'assurance du respect de la réglementation ou des lois applicables.

Informers rapidement MCD, en lui communiquant tous les éléments pertinents, de toute violation ou violation alléguée d'une quelconque loi ou réglementation en relation avec l'exécution du présent contrat.

## DROITS DE L'HOMME ET DROITS DU TRAVAIL

---

Les Parties soutiennent et respectent la protection des droits de l'homme proclamés au niveau international et ne doivent être complices d'aucune forme d'abus des droits de l'homme.

Plus précisément, les Parties s'engagent à:

- Offrir à leurs employés un milieu de travail sécuritaire et sain.
- En plus de se conformer aux lois applicables, se conformer aux normes pertinentes de l'industrie sur les heures de travail. Les Parties doivent prévoir des jours de repos et veiller à ce que les heures supplémentaires soient correctement documentées et indemnisées.
- Indemniser les travailleurs d'une manière à ce que leur revenu respecte ou dépasse les normes locales minimales et soit d'un montant suffisant pour répondre aux besoins humains fondamentaux de la communauté concernée.
- Dans la mesure permise par la loi, permettre aux travailleurs de s'associer librement avec d'autres, de former et de rejoindre des organisations de leur choix, et de négocier collectivement. MCD n'accepte pas les actions disciplinaires ou discriminatoires de l'employeur contre les employés qui choisissent de s'organiser pacifiquement et légalement ou de s'affilier à une association.

De plus, les Parties s'engagent à:

- Ne tolérer aucune forme de discrimination lors du recrutement ou de l'emploi. Cela comprend, mais sans s'y limiter, la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la religion, l'âge, le sexe, l'état matrimonial ou l'orientation sexuelle sur son lieu de travail.
- N'utiliser aucune forme de travail forcé ou obligatoire. Tout travail doit être volontaire.
- Ne pas s'engager dans ou soutenir la traite des êtres humains ou toute forme d'esclavage.
- Ne pas utiliser le travail des enfants. Aucune personne ne peut être employée ou engagée dans un travail si elle est inférieure à l'âge légal de travail. En outre, MCD exige qu'aucun enfant ne soit engagé dans une forme quelconque de travail qui pourrait nuire à sa santé, à son développement moral ou social, même si l'âge légal de travail applicable est inférieur à 18 ans.